

GE_GERICHTE ACPR/528/2023 vom 17. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_528_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/528/2023 du 17 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/528/2023 del 17 marzo 2023

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 128 al. 2 let. a et al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05), la Chambre de céans exerce les compétences que le CPP et la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP ; RS E 4 10) lui attribuent.

E. 1.2

En vertu de la délégation figurant à l'art. 439 CPP, le législateur genevois a attribué à la Chambre pénale de recours la compétence de statuer sur les recours dirigés contre les décisions rendues par le Département de la sécurité et de l'économie (DSE), ses offices et ses services, les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie (art. 42 al. 1 let. a LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est recevable pour être dirigé contre une décision rendue par le SAPEM (art. 5 al. 2 let. e et 40 al. 1 LaCP ; art. 11 al. 1 let. e Règlement sur l'exécution des peines et mesures du 19 mars 2014 [REPM ; RS E 4 55.05]), avoir été déposé dans la forme et le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émaner du condamné visé par la décision déferée et qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.4

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont recevables devant l'instance de recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2020 du 19 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

Le recourant conteste exclusivement la révocation de son placement en milieu ouvert.

E. 2.1

Selon l'art. 75 al. 1 CP, l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus.

- 7/10 - PS/36/2023 Les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (art. 76 al. 1 CP). Le détenu est placé dans un établissement fermé, ou dans la section fermée d'un établissement ouvert, s'il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 76 al. 2 CP).

E. 2.2

En l'espèce, il est admis que c'est en réaction à l'annonce par un collaborateur de F_____ qu'il ne pourrait pas prélever CHF 1'000.- sur son compte d'affectation mais seulement la moitié, pour s'acheter des vêtements et chaussures, lors du congé accordé pour les 18 et 19 mars 2023, que le recourant a insulté par écrit le précité, le tenant pour responsable de cette "réduction". Or, selon le collaborateur en question, ce serait le SAPEM qui aurait interdit d'affecter un tel montant du compte d'affectation à l'achat de vêtements, lui-même ayant alors proposé d'en prélever au moins une partie. Le recourant a été sanctionné disciplinairement par l'établissement pénitentiaire pour ces faits, ainsi que pour avoir menacé verbalement quelques jours plus tard le même collaborateur. Le recourant ne remet pas en cause la révocation de la sortie et du congé accordés, à bon droit, dits allègements étant, à teneur de la décision du 9 mars 2023, incompatibles avec le prononcé de sanctions disciplinaires. La question d'une révocation du passage en milieu ouvert se pose toutefois en termes différents. À teneur du dossier, l'intéressé, qui est détenu en milieu ouvert depuis le 3 juin 2019, d'abord à la colonie ouverte de E_____ puis au sein du secteur ouvert de F_____, a fait l'objet de cinq sanctions disciplinaires entre le 14 avril et le 6 septembre 2022 au sein de ce second établissement pénitentiaire. Ce nonobstant, le SAPEM a considéré, au gré des différentes demandes d'allègements qui lui avaient été soumises, que le précité, malgré ces sanctions, se comportait globalement de manière adéquate et faisait montre d'un bon comportement dans le cadre de son travail. Aucun incident critique n'avait en outre été relevé par l'établissement pénitentiaire. Le SAPEM considère toutefois que le ton injurieux du courrier du 9 mars 2023 – admis par le recourant – et le comportement menaçant du 13 mars 2023 – contesté par le recourant – dénotent une aggravation du comportement de l'intéressé, ce d'autant que ce dernier avait été plusieurs fois sanctionné disciplinairement pour des comportements similaires au cours de l'année écoulée. Le recourant ne se détermine pas sur ce point, arguant que jusqu'ici F_____ avait toujours admis qu'il se comportait de manière générale aux règles. Quand bien même la fréquence des sanctions disciplinaires prononcées par F_____ à l'endroit du recourant aurait augmenté, cela ne signifie pas encore qu'elles seraient, aujourd'hui, suffisamment graves pour faire échec à la poursuite du régime progressif en milieu ouvert, vu les derniers allègements accordés le 9 mars 2023. S'agissant des

- 8/10 - PS/36/2023 injures et menaces proférées ou supposément proférées par le recourant les 9 et 13 mars 2023, elles n'auraient, à teneur des courriels produits par l'intéressé, pas fait obstacle à son retour en milieu ouvert à F_____, ce qui semble relativiser la gravité de ces actes. Partant, il est hasardeux de voir dans ces événements – qui ont une origine unique – le point culminant d'une aggravation du comportement du recourant susceptible de remettre en cause l'opportunité de son maintien en milieu ouvert. Le SAPEM met ensuite en avant le risque de récidive violente et générale relaté dans l'évaluation du SPI du 28 août 2018. Or, c'est précisément en se fondant sur cette analyse que le SAPEM a autorisé le passage en milieu ouvert, le 21 mai 2019, le risque de récidive qualifié de faible dans le cadre d'un tel régime rassurant sur la dangerosité de l'intéressé. La CED, dans son rapport du 29 mai 2020, est parvenue à la même conclusion en excluant toute dangerosité pour la collectivité dans le cadre de congés. Les allègements sous formes de sorties et congés qui ont ensuite été accordés au recourant se sont du reste bien déroulés. Le SAPEM n'explique pas en quoi les incidents des 9 et 13 mars 2023 feraient renaître un tel risque. Au vu de ce qui précède, il sera admis que la décision querellée, qui ordonne la révocation de la décision de passage en milieu ouvert du 21 mai 2019, procède d'un abus du pouvoir d'appréciation. Partant, elle

sera annulée. Par contre, il n'appartient pas à la Chambre de céans de se prononcer sur le futur lieu de placement envisagé, tel élément constituant une modalité d'exécution de la peine, qui relève de la seule compétence de l'autorité d'exécution (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 1.4.1, avec référence à l'arrêt 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.3 et à l'ATF 130 IV 49 consid. 3.1 p. 51).

E. 3

Le recours est par conséquent admis.

E. 4

Le recourant, qui a gain de cause, ne supportera pas de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5

Le recourant demande la nomination d'office de son avocat.

E. 5.1

Après la condamnation, le droit de faire appel à un avocat est reconnu mais n'est pas conçu comme la base d'une reconnaissance pour des interventions systématiques d'un défenseur pendant l'application d'une peine ou d'une mesure privative de liberté. Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert

- 9/10 - PS/36/2023 (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44).

E. 5.2

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c).

E. 5.3

En l'occurrence, le recourant, détenu dans le cadre de l'exécution d'une peine, est très vraisemblablement indigent et la difficulté de la cause justifiait le recours à l'assistance d'un avocat. Partant, Me C_____ sera désigné à cette fin pour la procédure de recours. Le recourant n'a pas déposé d'état de frais de son défenseur (art. 17 RAJ). Eu égard à l'activité déployée pour le recours (9 pages, page de garde et conclusions comprises) et une brève réplique, l'indemnité allouée sera fixée, ex aequo et bono, à CHF 861,60, TVA à 7.7% comprise. * * * * *

- 10/10 - PS/36/2023